



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2380
27 juillet 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2380^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, Genève,
le mardi 18 juillet 2006, à 10 heures

Président: M^{me} CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (suite) (CCPR/C/USA/3; CCPR/C/USA/Q/3; HRI/CORE/USA/2005; réponses écrites des États-Unis d'Amérique, document sans cote distribué uniquement en anglais)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation des États-Unis d'Amérique reprennent leur place à la table du Comité.*
2. M. WAXMAN (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement considère que les questions concernant la guerre contre le terrorisme, la détention et les interrogatoires en dehors du territoire américain ne relèvent pas des dispositions du Pacte. Toutefois, sa délégation saisit l'occasion pour échanger des vues et partager des informations avec le Comité et les ONG. Il reconnaît que les mesures prises pour combattre le terrorisme ne devraient pas porter atteinte aux principes des droits de l'homme. Les attaques menées par Al-Qaeda contre les États-Unis représentent une menace mondiale qui ne correspond à aucune catégorie juridique existante. Le Gouvernement est guidé par le souci de prendre des mesures compatibles avec la Constitution, les lois et les obligations internationales des États-Unis. L'équilibre entre la sécurité et la liberté au sein d'une démocratie est, toutefois, une tâche complexe.
3. Le Gouvernement établit une nette distinction entre la menace mondiale posée par le terrorisme transnational et le statut juridique du conflit armé de son pays avec Al-Qaeda, ses associés et ses appuis. Alors que le Pacte continue de s'appliquer au traitement des prisonniers dans les prisons américaines, le droit des conflits armés régit les opérations de détention menées par les États-Unis à Guantánamo, en Afghanistan et en Iraq. Les États-Unis ne se réfèrent pas à l'application du droit des conflits armés pour se livrer à des actes de torture ou à des mauvais traitements qui sont une violation du droit pénal américain et du droit des conflits armés partout où ils ont lieu. Les auteurs de ces actes sont tenus pour pleinement responsables.
4. Selon les règles traditionnelles de la guerre, les combattants ennemis peuvent être détenus jusqu'à la fin du conflit afin d'empêcher qu'ils retournent sur le champ de bataille. Toutefois, compte tenu de la nature unique de la guerre actuelle, son Gouvernement a déployé d'importants efforts pour mettre en place des procédures administratives individualisées afin d'examiner chaque cas à Guantánamo et ailleurs. Une fois que le Gouvernement est convaincu que la sécurité des détenus est garantie à leur retour dans leur pays et qu'ils ne seront pas soumis à des mauvais traitements, ils sont remis en liberté ou rapatriés dans ces pays.
5. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement regrette le retard de soumission de ses deuxième et troisième rapports périodiques et prend des mesures pour remédier à ce genre de problèmes à l'avenir. Une tâche du Groupe de travail interinstitutions sur les Traités relatifs aux droits de l'homme, créé en décembre 1998, a consisté à faciliter la préparation des rapports aux organes conventionnels. Un organe semblable existe et a supervisé la présentation de quatre rapports importants. Le Pacte est connu dans son pays et a été cité dans de nombreuses affaires juridiques. Tous les rapports sont publiés sur les sites Web du Département d'État et d'autres sites. La branche législative du gouvernement connaît bien le

Pacte grâce au processus de ratification qui a fait l'objet d'un vaste débat public. Plusieurs programmes de formation sur les obligations conventionnelles internationales à l'intention des juges fédéraux sont consacrés au Pacte.

6. Le Gouvernement prend des mesures pour que chaque État participe à la préparation du rapport. Compte tenu du fait qu'aux États-Unis, la protection des droits civils est assurée par des procédures juridiques au niveau fédéral et au niveau des États et que la Constitution s'applique au gouvernement fédéral et au gouvernement des États, l'absence de rapports détaillés n'indique pas, cependant, que le Pacte n'a pas été mis en œuvre à l'échelon des États. Au cas où le Comité serait préoccupé par un État donné, il serait utile d'en informer le Gouvernement avant la préparation du quatrième rapport périodique.

7. Son Gouvernement n'a pas introduit de dérogation au titre de l'article 4 du Pacte car aucune action menée par son pays n'a dérogé aux obligations découlant du Pacte. La réserve à l'article 6 (5) n'a pas été retirée car seulement une petite section de cette réserve concerne la peine de mort appliquée aux mineurs. Elle ne peut donc être retirée dans son intégralité. En outre, il est difficile et très inhabituel dans la pratique des États-Unis de retirer des réserves.

8. Tandis qu'il note avec intérêt l'analyse du champ d'application de l'article 2 (1) du Pacte que M. Kālin a faite à la réunion précédente, sa délégation a éprouvé des difficultés à accepter que la conjonction de coordination dans la phrase «se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» puisse être interprétée comme signifiant «et/ou». C'est d'autant peu plausible que les négociateurs du Pacte ont rejeté la proposition de remplacer «et» par «ou». Habituellement, seules les parties au traité sont habilitées à donner une interprétation contraignante de ses dispositions à moins que le traité n'en dispose autrement. Ce n'est pas le cas du Pacte qui n'autorise pas non plus la Cour internationale de justice à émettre des interprétations juridiquement contraignantes de ses provisions.

9. Sur la question du contenu d'une seule résolution de l'Assemblée générale, il fait remarquer que presque toutes les autres résolutions prennent des points de vue opposés; les faits laissent penser que les États parties n'ont pas mis en œuvre le Pacte dans le conflit armé international à l'extérieur de leur territoire.

10. Avec tout le respect dû, son Gouvernement réfute la conclusion du Comité que l'article 7 du Pacte contient une obligation de non-refoulement dans les cas de torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La conclusion va bien au-delà de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son Gouvernement n'accepte pas que les obligations relevant d'un traité auquel un État est partie soient affectées par des commentaires généraux non contraignants ou des procédures de plaintes individuelles que l'État n'a pas acceptés. Les juges chargés de l'immigration appliquent le critère de «forte probabilité» en mettant en œuvre l'article 3 de la Convention contre la torture et déterminent donc si un étranger risque d'être torturé s'il est renvoyé ou expulsé dans un pays donné. C'est une norme commune dans la législation des États-Unis et qui est appliquée par les tribunaux d'immigration depuis l'introduction de la loi relative aux réfugiés de 1980.

11. M^{me} HODGKINSON (États-Unis d'Amérique) dit que les détenus sont placés à Guantánamo dans un lieu sûr pour les empêcher de combattre, tout en maintenant les terroristes

dangereux loin du peuple américain. Guantánamo offrait la meilleure option comme base militaire pourvue d'installations.

12. Tous les fonctionnaires siégeant dans les Tribunaux d'examen du statut de combattant et les Conseils de révision des décisions administratives ont prêté serment de défendre la Constitution. Dans chaque affaire, leur neutralité est garantie par le fait qu'ils n'ont pas participé à la capture du détenu, qu'ils n'ont rien su au préalable des faits liés à l'affaire et qu'ils ne connaissaient pas le détenu. Leur statut est semblable à celui des membres d'une cour martiale pour les militaires régis par le Code uniforme de justice militaire. Les Tribunaux d'examen du statut de combattant sont chargés d'attribuer au détenu le statut de combattant ennemi. Ces audiences sont moins limitées que celles prévues à l'article 5 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

13. À ces audiences, les détenus ont la possibilité de faire appel à des témoins et de présenter des informations en leur nom propre. De nombreux détenus ont demandé à leurs Tribunaux d'examen du statut de combattant de citer des témoins et, lorsque les témoins étaient déjà incarcérés à Guantánamo, ils étaient considérés comme étant en mesure de se présenter. Des demandes sont faites aux nations hébergeant les détenus qui ne sont pas incarcérés à Guantánamo et, une fois localisés, les témoins peuvent présenter les informations pertinentes. Jusqu'à ce jour, 30 détenus ne sont plus considérés comme des combattants ennemis et ont été ou seront remis en liberté suite aux informations fournies par les témoins aux Tribunaux.

14. La détention de chaque détenu est réexaminée chaque année par les Conseils de contrôle administratif afin de déterminer s'il faut maintenir en détention un individu donné en fonction de la menace qu'il constitue ou de l'importance des renseignements qu'il peut apporter. La procédure suivie est semblable à celle des Tribunaux d'examen du statut de combattant, y compris le droit du détenu de présenter des informations et de faire appel à des témoins. Les Conseils ont jugé qu'une centaine de détenus pouvaient être transférés ou remis en liberté. Un juge avocat général procède à des examens pour assurer que les procédures sont suivies avant de formuler les recommandations à un responsable civil désigné.

15. Pendant la période des hostilités en Iraq, des responsables américains ont convoqué des tribunaux au titre de l'article 5 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Des procédures semblables ont été établies pour les examens concernant la détention ou la mise en liberté possible de détenus en Iraq et en Afghanistan. Un grand nombre de détenus de ces deux pays ont été libérés.

16. Dans sa décision concernant l'affaire Hamdan c. Rumsfeld, la Cour suprême a déterminé que la loi sur le traitement des détenus n'affectait pas la procédure d'habeas corpus des États-Unis concernant certaines affaires pendantes le jour où la loi est entrée en vigueur. La loi prévoit un examen judiciaire de la détention des combattants ennemis par les tribunaux nationaux des États-Unis, qui offre à ces détenus un niveau de protection sans précédent dans l'histoire des guerres.

17. Toutes les allégations crédibles de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires américains ou des militaires dans les centres de détention ont fait l'objet d'enquêtes minutieuses selon le principe de la primauté du droit et tous les responsables ont dû rendre compte de leurs actes. Un commandant en chef et un lieutenant-colonel du Département de la défense ont été

démis de leurs fonctions à la prison d'Abu Ghraib et plus de 250 militaires ont été reconnus responsables d'actes de violence à divers niveaux dans les opérations de détention dans le monde entier. Plus de 100 cours martiales ont été convoquées avec un taux de condamnation de 86 %. Quelque 600 enquêtes ont été menées et l'obligation de rendre de comptes continue d'être appliquée. À la lumière de 12 examens importants sur ces actes de violence, le Département de la défense a mis en œuvre plusieurs réformes, centrées en particulier sur l'amélioration de la formation et la mise en place de changements dans la surveillance de la haute hiérarchie, destinées à améliorer, à l'avenir, les opérations de détention et à réduire le nombre de mauvais traitements.

18. En vertu de la loi relative au traitement des détenus, les militaires ne peuvent utiliser que les méthodes d'interrogatoire autorisées dans le Manuel de terrain de l'armée concernant les interrogatoires aux fins d'obtenir des renseignements, ou la version actuelle. Toutes les méthodes figurant dans le Manuel actuel sont compatibles avec l'article 3 des Conventions de Genève, le droit de la guerre et la législation américaine en vigueur, y compris l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'amendement McCain à la loi s'applique à toute personne détenue aux États-Unis. La loi nationale actuelle prévoit que nul ne peut se livrer à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants quel que soit le lieu. En outre, au titre 18, section 2340 du Code américain, nul ne peut être soumis à la torture quel que soit le lieu.

19. Son pays ne procède pas au transfert des détenus dans les États où il y a de «fortes probabilités» qu'ils seront soumis à la torture et ne procède au transfèrement d'aucune personne dans un pays tiers pour y être torturée. Conformément aux lois et aux politiques nationales, sa délégation n'abordera pas les activités spécifiques de renseignement. Néanmoins, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont recours depuis des décennies au transfèrement de détenus entre les pays pour des raisons de répression. S'il y a lieu, les États-Unis négocient des garanties diplomatiques pour assurer que les personnes ne constituent pas une menace sérieuse pour les États-Unis ou pour leurs alliés. Les garanties diplomatiques ne peuvent, cependant, remplacer un examen approfondi visant à déterminer s'il y a de «fortes probabilités» qu'une personne sera torturée. Elles sont plutôt l'un des éléments envisagés lorsqu'on analyse chaque situation.

20. Les branches exécutive et législative du Gouvernement collaborent pour déterminer comment mettre efficacement en œuvre la décision de la Cour suprême dans l'affaire Hamdan c. Rumsfeld. Toutefois, le Pacte ne s'applique pas aux nouvelles commissions militaires qui peuvent être mises en place étant donné que le droit des conflits armés s'y rapporte.

21. M. KIM (États-Unis d'Amérique) dit que plusieurs lois garantissent les droits constitutionnels de tous les prisonniers, y compris des femmes. La Division des droits civils du Département de justice mène des enquêtes et engage des poursuites à l'encontre des agents pénitentiaires reconnus coupables de violations des droits constitutionnels des détenus. Entre 2001 et 2005, 334 agents des forces de l'ordre et personnels pénitentiaires ont été condamnés pour inconduite. Le Département de justice surveille également les conditions dans les prisons locales des États et les centres de détention pour mineurs. Depuis 2001, il a conclu des enquêtes officielles sur 42 prisons et centres de détention. Il supervise actuellement des accords concernant 97 de ces établissements et s'attachera à protéger les droits de femmes en détention.

22. Selon les réglementations du Bureau des prisons, ce sont les détenues enceintes qui décident d'avoir recours à l'avortement. Des conseils médicaux, religieux et sociaux sont offerts

pour faciliter la décision. Les détenues qui choisissent d'avorter signent une déclaration à cet effet et se font avorter. En ce qui concerne la contraception et les soins prénatals et néonataux, le personnel médical du Bureau des prisons assure des services sous la forme de consultations, de soins médicaux, de prise en charge des cas et de conseils.

23. Étant donné qu'un vaste ensemble de textes législatifs interdit la discrimination fondée sur le sexe, presque toutes les organismes gouvernementaux sont chargés de protéger l'égalité des droits et de chances pour les femmes. L'organisme assumant la responsabilité primordiale de faire appliquer la loi, en particulier concernant la discrimination fondée sur le sexe, est la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi. En vertu du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, il est illégal pour un employeur de verser des salaires différents entre les hommes et les femmes. C'est également la Commission qui applique la loi sur les salaires, qui exige que les hommes et les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal.

24. Pour éliminer l'écart des salaires entre les hommes et les femmes, la Commission surveille les cas de discrimination fondée sur le sexe dans les lieux de travail et engage des poursuites contre les employeurs reconnus coupables de discrimination en matière de salaire. En outre, le Bureau de la condition féminine du Département du travail encourage la protection sociale des femmes salariées et prend des mesures pour améliorer leurs conditions de travail, leur efficacité et leur offrir des possibilités de trouver un travail plus lucratif. Il étudie quel impact les lois fédérales sur l'emploi ont sur les femmes et accorde des bourses pour promouvoir la participation des femmes à des emplois non traditionnels.

25. À propos de la question de la discrimination raciale après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Procureur général alors en fonction a publiquement condamné, à peine quelques semaines plus tard, la recrudescence des actes de violence motivés par la haine à l'encontre de personnes dont l'apparence laisse penser qu'ils sont originaires du Moyen-Orient. L'Équipe spéciale de haut niveau qu'il a commanditée a mené des enquêtes sur plus de 700 allégations d'actes de violence à motivation raciale, ce qui a donné lieu à plus de 100 poursuites. La Division des droits civils du Ministère de justice a également créé l'Initiative de lutte contre les réactions discriminatoires consécutives aux attentats du 11 septembre afin de combattre les violations des droits civils contre des Américains d'origine arabe, musulmane, sikhe et sud-est asiatique ainsi que les personnes perçues comme membres de ces groupes. En outre, conformément à la Constitution, toute personne contre laquelle il a été décidé d'engager des poursuites en raison de facteurs inadmissibles fondés sur la race, la religion ou l'origine nationale a droit de réclamer un non-lieu, quelle que soit sa culpabilité ou son innocence. La loi américaine prévoit également d'autres recours judiciaires comme la réparation du préjudice pour les personnes dont les droits constitutionnels ou officiellement reconnus ont été violés.

26. Les critères qui, aux termes de la loi, justifient l'arrestation et la détention des témoins à charge sont ceux où il y a des motifs raisonnables et suffisants de penser que: le témoignage d'une personne est capital pour une procédure pénale et qu'il est impossible de garantir la présence du témoin par une citation à comparaître. Tout témoin à charge arrêté en vertu d'un mandat a droit à un avocat et peut contester la raison de la détention devant un officier judiciaire indépendant. La mise en œuvre de cette procédure ne constitue pas une violation des autres droits constitutionnels. Une personne arrêtée en vertu de ce mandat peut invoquer le droit constitutionnel applicable, y compris le droit de ne pas s'autoincriminer, tel qu'il est protégé par le cinquième amendement.

27. À propos de la surveillance, il est, dans certains cas, nécessaire de rassembler les éléments de preuve d'une infraction continue et il n'est pas possible d'alerter l'auteur de cette infraction sur le fait des éléments de preuve rassemblés. Toutefois, de nombreuses garanties assurent que les mandats de perquisition à notification tardive sont utilisés de manière appropriée. Comme tous les mandats de perquisition, ces mandats ne sont délivrés par des juges fédéraux qu'une fois établi qu'il y a une cause probable de croire que le bien à rechercher ou à saisir constitue une preuve de délit. Les juges fédéraux doivent déterminer qu'un délai de notification est justifié et décider de sa durée. La section 114 de l'*USA PATRIOT Improvement and Reauthorization Act* stipule que la notification doit être donnée à priori dans les trente jours après que le mandat a été délivré, avec une période de prolongation limitée à priori à 90 jours ou moins.

28. La protection contre le profilage racial est garantie par le quatrième amendement, qui interdit que l'action des services de répression soit motivée seulement par la race ou l'origine nationale. Le Gouvernement actuel a en outre interdit l'utilisation du profilage racial dans les pratiques des autorités fédérales de justice. Conformément à deux autres dispositions de la loi fédérale, le Département de la justice peut examiner les allégations de violations systématiques ou constantes des droits constitutionnels par des représentants de la loi, y compris les allégations de profilage racial. Si cette violation est avérée, le Ministère de la justice collabore avec les organes du maintien de l'ordre pour réviser les politiques, les procédures et la formation afin de s'assurer que les opérations de police sont menées dans le respect des droits constitutionnels.

29. Si, par le passé, les étudiants pauvres et issus de minorités ont été souvent désavantagés dans le cadre du système éducatif, les groupes d'élèves issus de minorités sont au cœur des réformes de l'éducation. La loi *No Child Left Behind Act* a introduit un examen annuel pour tous les enfants dont les résultats sont publiés et les écoles, les districts et les États sont tenus responsables de leurs résultats scolaires.

30. Passant aux questions concernant les Amérindiens et l'extinction des droits de propriété, il dit qu'au moment de la création des États-Unis, les tribus indiennes possédaient un «titre ancestral» sur leurs terres, qui était un droit d'utilisation et d'occupation. Depuis, le Congrès et le pouvoir exécutif ont pris des dispositions pour reconnaître les droits de propriété des tribus par le biais de traités, de lois et d'ordonnances présidentielles. Aujourd'hui, les tribus reconnues par les autorités fédérales possèdent la quasi-totalité de toutes leurs terres en toute propriété. Une fois que le Congrès a reconnu les droits de propriété des Indiens, notamment par le biais d'un traité ou d'une loi, toute atteinte à ces droits peut donner lieu à indemnisation en vertu du cinquième amendement. Même lorsque le droit d'occupation fondé sur le droit ancestral s'est avéré ne pas pouvoir donner lieu à une indemnisation, les États-Unis ont en fait indemnisé les Indiens pour un grand nombre de cessions de terres au moment où elles ont eu lieu.

31. Dans l'affaire Tee Hit Ton, la tribu détenait les droits d'occupation de certaines terres seulement et ne possédait par les intérêts de propriété sur les terres. Les États-Unis n'ont donc pas été obligés de l'indemniser après avoir récolté du bois de leurs terres. Concernant les revendications territoriales des Shoshone de l'Ouest, le Congrès a adopté en 1946 un organe quasi-judiciaire, la Commission des revendications indiennes (CRI), appelé à régler les revendications indiennes en attente contre les États-Unis. Cette Commission a constitué un moyen de recours aux Indiens qui ont ainsi pu engager des actions contre le Gouvernement des États-Unis dans des cas où la règle de la prescription ou l'immunité souveraine les en auraient empêchés et, à certains égards, a offert aux Indiens des avantages dont ils n'auraient pu

bénéficier en vertu des règles et des procédures judiciaires ordinaires. Pour être indemnisée, une tribu n'a pas à produire un titre reconnu; elle peut l'être même si elle ne possède qu'un intérêt foncier purement autochtone ou encore s'il s'avère que son intérêt a été sous-estimé et a donc donné lieu à une indemnisation insuffisante. La CRI ne se prononce que sur les indemnisations pécuniaires et n'est pas habilitée à rétablir les droits fonciers. Ces décisions sont juridiquement contraignantes et sont susceptibles de recours devant une juridiction supérieure. Les Shoshone de l'Ouest ont fait appel du jugement prononcé par la CRI devant une cour d'appel, puis devant la Cour suprême. Le recours à la CRI est semblable aux procédures établies en vertu de la loi américaine qui permettent aux parties de saisir la justice pour revendiquer le droit de propriété des terres confisquées par le Gouvernement, où les jugements ou les décisions concernant les réclamations découlant de la saisie des terres donnent seulement lieu à une indemnisation pécuniaire, pas à la restitution des terres.

32. Dans l'affaire Sioux Yankton, le Gouvernement et la tribu Sioux Yankton se sont associés pour défendre les limites de la réserve de la tribu contre le Gouvernement de l'État du Dakota du Sud. Le tribunal a statué que, même si l'étendue de la réserve est réduite à tel point que la tribu n'exerce plus le contrôle de certaines terres en vertu des procédures d'attribution établies au milieu des années 1800, la réserve n'a pas cessé d'exister.

33. Les fonds de dépôt individuels sont administrés par le Ministère de l'intérieur chargé des affaires pour le compte des autochtones, pas par les gouvernements tribaux. Les recettes proviennent de l'utilisation ou de l'extraction des ressources naturelles sur les terres indiennes. Ces fonds ont fait l'objet d'un procès où les plaignants ont allégué une trahison de la confiance et demandé qu'un inventaire soit établi. Cet inventaire, qui a été débuté, couvrira des milliards de dollars des États-Unis: les résultats préliminaires n'ont montré aucune preuve de fraude à grande échelle ou d'erreurs systématiques. Le Gouvernement cherche une solution équitable et non discriminatoire pour les titulaires des comptes.

34. Le Sénat a fait échouer la proposition de loi de 2006 sur la réorganisation du Gouvernement des natifs d'Hawaïi. Il s'est élevé contre le projet de loi au motif qu'il diviserait le peuple américain selon un critère racial. En outre, la Cour suprême et les tribunaux fédéraux de première instance ont invalidé la législation de l'État contenant des critères raciaux de participation à des entités et à des programmes gouvernementaux. Le projet de loi aurait accordé aux natifs d'Hawaïi la reconnaissance fédérale alors que le Cour suprême avait déclaré que l'octroi du statut tribal aux natifs d'Hawaïi faisait l'objet d'un contentieux.

35. Pour qu'un groupe autochtone soit reconnu comme une tribu par le Gouvernement fédéral, il doit prouver son existence continue en tant que communauté politique ayant conservé sa souveraineté inhérente. Cette reconnaissance fédérale d'un statut juridique d'un groupe indien confirme l'existence de la tribu en tant que groupe politique distinct et institutionnalise la relation de gouvernement à gouvernement entre la tribu et le Gouvernement fédéral. Les tribus peuvent faire une demande de reconnaissance fédérale auprès du Bureau de reconnaissance fédérale du Ministère de l'intérieur. Alors que les natifs d'Hawaïi sont des populations autochtones d'Hawaïi, il existe des différences historiques, structurelles et culturelles importantes entre la communauté native d'Hawaïi et les tribus indiennes reconnues par le Gouvernement fédéral. L'une des plus notables est que le Congrès n'a pas encore indiqué qu'il cherchait à établir une relation gouvernement à gouvernement avec le ou les groupes natifs d'Hawaïi.

36. Tous les actes de violence sont pris au sérieux, quels que soient l'orientation sexuelle ou l'état physique de la victime. Les agressions violentes sont une infraction dans chaque juridiction et la loi garantit la protection de toutes les victimes d'actes de violence. En vertu des lois fédérales et des États, les délinquants doivent répondre de leurs actes, comme l'illustrent les poursuites engagées dans le Wyoming contre les personnes qui ont tué Matthew Shepherd en raison de son orientation sexuelle. En outre, 46 États et le District de Columbia possèdent des lois pénales qui interdisent spécifiquement les délits motivés par la haine. Plus d'une douzaine d'états et 100 villes offrent aux personnes des protections contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi.

37. M. TIMOFEYEV (États-Unis d'Amérique) dit que son pays soutient fermement les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Son Gouvernement a pris certaines mesures pour faire face au déplacement des personnes causé par le cyclone Katrina, dont une assistance aussi rapide que possible à toutes les victimes sans discrimination. Les États-Unis continuent d'étudier la manière dont ils ont réagi face à la catastrophe afin d'en tirer des leçons. Malgré le nombre important de personnes déplacées, la situation a posé des défis bien plus grands que ceux que les Principes directeurs visent à traiter. Une communication distincte sera présentée en réponse à une demande de M. Kälén, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Sa délégation ne peut souscrire à l'assertion que les plans d'évacuation se seraient avérés discriminatoires s'ils avaient fait l'objet d'enquêtes.

38. En vertu du cadre constitutionnel des États-Unis, les Gouvernements des États et les Gouvernements locaux ont autorité pour ordonner l'évacuation de leurs citoyens et assument donc la responsabilité première de la planification des évacuations et de l'assistance aux opérations d'évacuation. En coordination avec les États côtiers du Golfe du Mexique et des États contigus, le Président a récemment signé une loi demandant aux Gouvernements fédéraux, d'examiner les plans d'évacuation fédéraux et ceux des États. Des efforts sont faits pour améliorer les conditions d'hébergement et de transport des personnes requérant une assistance. Le Gouvernement a répondu rapidement aux besoins financiers des victimes de Katrina et a approuvé, moins de trois semaines après le cyclone, un fonds de secours de 61 milliards de dollars des États-Unis. Les victimes ont reçu plus de 6 milliards de dollars des États-Unis sous la forme d'une aide financière directe et d'une aide au logement.

39. En ce qui concerne la migration illégale, il dit que le Président a rejeté l'idée d'expulser tous les migrants illégaux et cherchera avec le Congrès à établir un plan pour assurer que les étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour légal et qui résident sur le territoire américain depuis un certain temps, soient traités avec respect et dignité. Des discussions ont actuellement lieu pour trouver les meilleurs moyens de réformer le système d'immigration. Passant à la question concernant l'envoi de la Garde nationale à la frontière, il dit que ces réservistes aideraient à surveiller la frontière en apportant un appui logistique et administratif au moyen de systèmes de surveillance, en utilisant des communications mobiles, en améliorant l'analyse de renseignements recueillis au niveau des frontières ainsi que la sécurité frontalière. Les membres de la Garde nationale n'auraient aucun contact direct avec les détenus ni ne mèneraient des opérations de police. Les soldats de la Garde nationale suivent une formation initiale sur l'utilisation de la force et la sensibilisation aux spécificités culturelles ainsi que sur les activités liées à la sécurité frontalière.

40. M. WAXMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le site Web du Ministère de la défense contient des informations détaillées concernant les enquêtes menées sur des cas d'abus présumés de la part du personnel du Ministère et les procédures engagées devant les tribunaux d'examen et les conseils de révision des décisions administratives. De plus amples détails sur l'accès à ces informations seront communiqués au secrétariat du Comité.

41. M. KIM (États-Unis d'Amérique), se référant à la question 17 de la liste des points à traiter, dit qu'étant donné que les États-Unis ont formulé une réserve au Pacte autorisant l'imposition de la peine capitale dans les limites constitutionnelles du pays, l'étendue des infractions soumises à la peine de mort ne s'inscrit pas dans les obligations des États-Unis qui découlent du Pacte. La peine de mort est limitée aux crimes les plus graves et la discrimination dans l'application de la peine de mort a été éliminée. Les infractions sanctionnées par la peine de mort sont les crimes graves qui ont entraîné la mort, comme les meurtres liés à la drogue, à l'exploitation sexuelle des enfants, au braquage de véhicule ou à l'enlèvement et les meurtres liés au viol. Certains délits très graves n'ayant pas entraîné la mort peuvent également être passibles de la peine de mort. Chaque cas susceptible d'encourir la peine de mort est examiné soigneusement pour assurer un traitement équitable, uniforme et non discriminatoire. La loi fédérale interdit de manière spécifique de condamner une personne à la peine de mort en raison de sa race ou de son origine nationale.

42. Aucun des exemples décrits dans la question 18 de la liste des points à traiter n'a une incidence sur les droits reconnus aux femmes dans les articles 3, 6, 24 et 26 du Pacte. En choisissant de financer certaines activités, les États-Unis n'ont pas nié de manière arbitraire le droit à la vie, et la Constitution ne contient aucune obligation de financer l'exercice de chaque droit qu'elle contient. Les personnes à qui sont destinés les programmes préconisant l'abstinence sont libres de choisir d'autres sources d'information en matière d'éducation sexuelle. Toute une série de programmes sont mis en place au niveau des États pour enseigner les conséquences néfastes de l'activité sexuelle et des grossesses en dehors du mariage et les effets nocifs des drogues et de l'alcool dans la prise de décisions concernant la vie sexuelle.

43. Aux États-Unis, les agents des forces de l'ordre utilisent des pistolets neutralisants à impulsion électrique depuis de nombreuses années, offrant une alternative très appréciée au recours à la force létale (question 19). L'utilisation de ces instruments a permis de réduire le nombre de blessés et de morts parmi les suspects, les agents de police et les passants. Leur utilisation n'est pas illégale et s'ils ne sont pas utilisés de manière appropriée, une enquête est ouverte et des mesures sont prises. Ces instruments ont fait l'objet de nombreux tests et des améliorations ont été apportées pour assurer une plus grande sécurité et efficacité des armes utilisées par les agents des forces de l'ordre et le personnel militaire.

44. Son Gouvernement maintient de vastes programmes pour protéger les droits des personnes qui sont utilisées comme sujets de recherche (question 20). Toutes les activités de recherche doivent être réalisées avec l'appui du Gouvernement fédéral et être conformes aux réglementations qui prévoient une protection supplémentaire pour les enfants. Le consentement éclairé est un élément essentiel des réglementations régissant la protection des sujets humains dans la recherche biomédicale et comportementale. Les projets de recherche doivent faire l'objet d'un examen éthique si l'on pense que certains sujets ou tous les sujets risquent d'être vulnérables à la contrainte ou à une influence induite, et des garanties doivent être incluses dans l'étude pour protéger les droits et le bien-être de ces sujets.

45. En vertu du *Defense Authorization Act* de 1999, le Président peut lever l'obligation du consentement éclairé pour administrer de nouveaux médicaments expérimentaux à des membres des forces armées concernant leur participation à une opération militaire particulière, s'il décide que l'obtention du consentement n'est pas possible, qu'elle est contraire aux intérêts supérieurs des membres de l'armée concernés ou contraire aux intérêts de la sécurité nationale. Cette autorité présidentielle n'a jamais été exercée dans les faits. Les forces armées n'effectuent pas d'expériences médicales ou scientifiques sur les soldats sans leur consentement.

46. Passant à la question concernant les conditions de détention dans les prisons, il dit que la prison à sécurité maximale de l'État fédéral est située à Florence (Colorado) et est administrée par le Bureau fédéral des prisons (question 21) qui veille à ce que l'établissement héberge uniquement les délinquants rebelles et dangereux. Les détenus ont à leur disposition une grande variété de cours, de programmes et de services, ont régulièrement accès à l'aumônier de la prison et sont autorisés à quitter leurs cellules à des fins récréatives cinq heures par semaine. En ce qui concerne le viol dans les prisons, l'intervenant dit que le viol d'un détenu est un délit grave qui est sévèrement puni par la loi. Les agents du maintien de l'ordre et le personnel pénitentiaire poursuivis ont été condamnés à de longues peines. La loi de 2003 sur l'élimination des viols dans les prisons préconise, entre autres, l'établissement de statistiques nationales sur les agressions sexuelles dans les établissements pénitentiaires, l'élaboration de lignes directrices pour traiter la question des viols des détenus et la création d'une commission pour l'élimination des viols dans les prisons. La politique ou la pratique générale consiste à ne pas entraver les femmes qui accouchent durant leur détention. Les détenues sont entravées durant l'accouchement seulement si elles risquent de poser une menace pour leur vie, la vie de leur bébé ou d'autres personnes présentes. Même si le port de fers n'est pas interdit, le Ministère de la justice a ouvert des enquêtes suite à des allégations d'utilisation abusive dans des prisons fédérales ou des États.

47. La loi portant réforme du droit de recours des prisonniers comporte des dispositions visant à freiner les actions judiciaires abusives de la part des détenus (question 22). Un détenu ne peut engager une action civile en raison d'un préjudice moral subi ou affectif subi en détention qu'après avoir démontré l'existence d'un préjudice physique. Un détenu peut, cependant, engager une action civile pour demander réparation pour actes de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De nombreuses autres voies sont possibles par lesquelles les prisonniers peuvent porter plainte et exprimer leurs griefs.

48. La législation des États-Unis garantit à toute personne le droit de fonder un syndicat ou de s'y affilier (question 23). La liberté d'association est protégée par la Constitution. Les employés immigrés, y compris les travailleurs sans papiers, sont protégés par le *National Labor Relations Act*, qui est appliqué par le National Labor Relations Board. La décision de la Cour dans l'affaire Hoffman Plastic Compounds a confirmé le principe que les travailleurs sans papiers pouvaient fonder des syndicats et s'y affilier.

49. Aux États-Unis, les personnes de moins de 18 ans peuvent être condamnées à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (question 24). Des peines sévères ont été prononcées à l'encontre de personnes qui, malgré leur jeunesse, sont des délinquants dangereux qui ont été condamnés pour des infractions graves et qui constituent un danger extrême pour la société. Les poursuites, la réinsertion, le traitement et l'emprisonnement des jeunes délinquants varient selon les statuts des États. La question de savoir si un jeune délinquant doit être poursuivi comme un adulte dépend de facteurs laissés à l'appréciation du tribunal, tels que l'âge, la situation

personnelle, le type de l'infraction présumée, le degré d'implication de l'intéressé dans le crime, ainsi que son casier judiciaire et les traitements qu'il a déjà subis. Dans la mesure du possible, les jeunes détenus sont séparés des adultes en fonction de critères comme le risque qu'ils font peser sur la sécurité des autres prisonniers ou qu'ils encourent eux-mêmes, le type de traitement médical ou de soins psychiatriques dont ils ont besoin et le danger qu'ils posent à la collectivité.

50. Les mineurs qui commettent des infractions dans un autre État que le leur sont généralement renvoyés dans leur État pour que leur affaire soit jugée. Aucun mineur confié à la garde du Procureur général ne peut être incarcéré dans une prison pour adultes ou un établissement pénitentiaire où il est en contact régulier avec les détenus adultes. Pour les délits moins graves, les jeunes délinquants sont généralement internés dans des centres communautaires situés près de leur domicile. Tous les mineurs en détention disposent d'une alimentation suffisante, d'un éclairage adéquat, d'installations sanitaires, d'un lit, de vêtements, et ont accès à des activités récréatives, à des conseils, à l'éducation et à la formation. S'il s'est avéré qu'un mineur a commis un acte illégal en raison d'une maladie ou d'une carence mentale, il est interné dans un établissement approprié jusqu'à l'âge de 18 ans, et son cas est ensuite examiné tous les six mois. Conformément à la législation fédérale, les droits constitutionnels des mineurs incarcérés dans les prisons des États peuvent être rendus exécutoires par le Ministère de la justice qui a déterminé que l'isolement inapproprié de mineurs condamnés pour troubles de l'ordre public constitue une violation des droits constitutionnels. L'isolement ne devrait être employé que pour empêcher les mineurs de se faire du mal ou de causer du mal à autrui. Les jeunes placés en isolement pour des motifs disciplinaires ont le droit d'être informés des charges retenues contre eux, de solliciter une audience auprès d'une autorité indépendante et peuvent présenter des éléments de preuves pour leur défense. Bien que les États envisagent d'amender les lois qui privent les personnes condamnées du droit électoral, cela ne constitue pas une violation au Pacte.

51. M. GLÈLÈ AHANHANZO demande des informations supplémentaires sur l'application spécifique de la peine de mort aux États-Unis et demande pourquoi elle semble être plus souvent appliquée aux citoyens d'origine africaine et hispanique. Il a été informé qu'en Caroline du Sud, les autorités envisagent d'introduire la peine de mort pour les délits sexuels commis à l'encontre des enfants. Il demande si c'est vraiment le cas et, dans l'affirmative, quelles sont les vues du Gouvernement fédéral à cet égard.

52. M. O'FLAHERTY rappelle à la délégation que certaines questions du Comité sont restées sans réponse. Dans certains cas, la délégation n'a pas reconnu les situations de fait et n'a pas analysé l'efficacité des réponses du Gouvernement concernant ces situations. Le fait d'indiquer simplement le montant des ressources attribuées au règlement d'une situation donnée ne constitue pas une explication ou une justification des activités du gouvernement. La déclaration de la délégation concernant l'absence d'une référence spécifique à l'orientation sexuelle dans le Pacte peut signifier que les États-Unis considèrent que les personnes de diverses orientations et identités de genre ne bénéficient pas des droits reconnus dans le Pacte ou indiquer une mauvaise connaissance de la jurisprudence de longue date du Comité dans le cadre de laquelle l'orientation sexuelle est incluse dans la catégorie «autre situation» dans les dispositions non discriminatoires du Pacte.

53. La délégation a refusé de reconnaître l'existence de problèmes liés aux droits des femmes soulevés à la question 18 de la liste des points à traiter. Tout programme qui augmente le risque

d'infection ou de décès soulèvent des questions au titre du Pacte. Les études ont montré que les programmes d'abstinence augmentent les risques d'infection par le VIH, le risque de grossesse, de recourir à des avortements à risque et le risque de décès. Il souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour réduire ces risques. Le Comité a été informé qu'aux États-Unis, 49 % des grossesses ne sont pas planifiées. Il souhaite savoir si ce chiffre est exact.

54. Passant à la question de liberté d'association, il dit que la déclaration de l'État partie concernant l'affaire Hoffman contredit les conclusions de l'Organisation internationale du travail qui a fait référence à des cas de discrimination à l'égard des syndicats suite à cette affaire. Il souhaite savoir dans quelle mesure l'affaire Hoffman a créé un précédent pour les décisions judiciaires qui limitent l'accès des étrangers illégaux aux droits à l'emploi. En ce qui concerne le droit des étrangers en situation irrégulière de bénéficier des droits garantis par le Pacte, et la déclaration politique positive du Président Bush de garantir les droits des étrangers, il se demande comment le Gouvernement envisage d'étendre la jouissance des droits du Pacte aux étrangers en situation irrégulière dans l'ensemble du pays.

55. M. LALLAH demande si les prisons à sécurité maximale existent au niveau des États ainsi qu'au niveau fédéral et, le cas échéant, si des informations supplémentaires peuvent être fournies sur les différences de traitement des prisonniers selon les États. Même si des garanties sont prévues pour protéger tous les prisonniers contre les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité a été informé que les dispositions de cette loi n'étaient toujours pas efficacement appliquées. Il se demande si l'adoption de la loi pour l'élimination du viol dans les prisons a donné des résultats et s'il existe un processus permettant de contrôler l'application de cette loi. Il souhaite savoir si des mécanismes sont mis en place pour s'assurer que les buts de la loi sont atteints. Il demande quels efforts sont faits pour améliorer les conditions des femmes dans les prisons et, en particulier, pour réviser la procédure concernant les détenues entravées pendant leur accouchement.

56. M. KÄLIN dit que même si les réponses de la délégation ont été claires et instructives, il regrette son approche minimaliste concernant certaines questions et sa tendance à insister sur le fait que les États-Unis n'ont pas violé le Pacte. L'examen du rapport d'un État partie n'est pas une procédure quasi-judiciaire. Au titre de l'article 2, les États sont tenus de respecter le Pacte et également de veiller à ce que toutes les personnes bénéficient des droits reconnus dans le Pacte. L'examen des rapports périodiques du Comité a pour but de voir avec chaque État comment il peut dépasser le stade actuel de la mise en œuvre du Pacte, sachant qu'il y a toujours lieu d'apporter des améliorations lorsqu'il s'agit de la protection des droits de l'homme.

57. Quant aux différences persistantes entre l'État partie et la Comité sur la façon d'interpréter des parties importantes du Pacte, il convient qu'il n'existe pas de procédure contraignante pour déterminer l'interprétation correcte. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour internationale de justice (CIJ) de se prononcer sur toutes les questions juridiques qui se posent. Même si que le jugement dans l'affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) est contraignant seulement pour les parties, il établit un précédent important et n'est pas seulement l'expression d'une opinion. En outre, le Comité est assigné au titre de l'article 40 de présenter des commentaires généraux sur le Pacte, de sorte que ses conclusions, même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, font autorité.

58. Plusieurs États parties ont informé le Comité qu'ils acceptaient le principe de l'applicabilité extraterritoriale du Pacte. Certains dispensent à leurs forces armées des cours de formation sur les droits énoncés dans le Pacte, car elles peuvent être en poste à l'étranger non seulement dans des situations de combat mais aussi dans le cadre d'une mission de maintien de la paix pour laquelle le droit humanitaire international ne s'applique plus. Il serait très étrange que la protection des droits de l'homme ne soit pas garantie dans ces circonstances et les soldats libres de se comporter comme bon leur semble.

59. Il a pris note de la déclaration de la délégation selon laquelle le renvoi d'une personne dans un lieu n'est pas appliqué s'il existe une «forte probabilité» qu'elle y sera soumise à la torture. Cela laisse malheureusement supposer que les personnes peuvent être renvoyées si le risque de torture est de 49 %. En ce qui concerne l'application de la norme «une forte probabilité» par les tribunaux chargés de l'immigration, d'autres juridictions du droit commun, dont la Chambre des Lords au Royaume-Uni, ont conclu qu'en vertu du droit international ou même du droit commun, elle ne peut être considérée comme une norme appropriée.

60. En ce qui concerne le profilage racial et les violences policières, selon les chiffres publiés par le Bureau de la justice en avril 2005, 11,4 % des Hispaniques et 12 % des Afro-Américains interrogés dans le cadre d'une étude ont dit avoir fait l'objet d'une fouille lors d'un contrôle routier par rapport à seulement 3,5 % de Blancs. Alors que seulement 1,1 % de Blancs a signalé l'usage ou la menace de la force suite à un contact avec la police, le chiffre s'élève à 3,5 % pour les Afro-Américains et à 2,5 % pour les Hispaniques. Au total, 14 % des personnes qui ont été confrontées aux violences policières ont signalé avoir subi des blessures en conséquence et moins de 20 % de ceux qui considèrent que la police a agi d'une façon inappropriée ont porté plainte ou intenté une action en justice contre les autorités. Ces chiffres indiquent l'existence d'un problème réel. L'intervenant ne met pas en cause la volonté de l'État partie à le résoudre mais, d'après la réponse qu'il a reçue, le Comité n'est pas convaincu que les efforts entrepris soient suffisants.

61. De nombreux cas de brutalités policières, notamment des cas présumés de torture par la police de Chicago, ont été portés à l'attention du Comité. Il est possible de garantir la protection globale des droits reconnus par le Pacte si l'État partie dispose d'informations fiables concernant les pratiques abusives, par exemple grâce à une base de données fédérale contenant les détails des plaintes faisant état de mauvais traitements présumés par les agents des forces de l'ordre.

62. Il convient que le Pacte n'écarte pas la possibilité de priver les délinquants du droit de vote. Il est, toutefois, préoccupant de constater qu'en conséquence, des millions de personnes ont été privées de leur droit de vote. En Floride seulement, on estime que 600 000 personnes en âge de voter n'ont pas pu se présenter aux urnes lors des deux dernières élections présidentielles. Cette privation du droit de vote peut avoir un effet discriminatoire sur les communautés marginalisées qui sont touchées de manière disproportionnée par la règle d'exclusion, pouvant même influencer le résultat des élections. Le droit de vote revêt une dimension collective – le droit au moins d'avoir la possibilité de faire pencher la balance.

63. Le paragraphe 414 du rapport mentionne que les résidents du District de Columbia ne sont pas représentés au Sénat mais qu'ils le sont à la Chambre des représentants par un délégué sans droit de vote. Alors que la non-représentation au Sénat peut se justifier parce que le District de Columbia (DC) n'est pas un État, il se demande comment on peut juger raisonnable d'exclure les

résidents du District de la Chambre des représentants si, comme le déclare la délégation, le caractère raisonnable est la norme appliquée aux droits de vote.

64. Sir Nigel RODLEY dit que certaines des réponses de la délégation étaient des affirmations de position opiniâtres déjà exprimées dans le rapport et les réponses écrites à la liste des points à traiter. Il espère que les demandes visant à réexaminer ces positions dans les observations finales du Comité ne seront pas rejetées avec cette même opiniâtreté.

65. En ce qui concerne l'article 2, l'interprétation du Comité, qui coïncide avec celle de la CIJ, c'est-à-dire que les États parties sont tenus de garantir les droits de toutes les personnes à l'intérieur de leur territoire ainsi qu'à toutes les personnes relevant de leur compétence, n'est pas irrationnelle. La règle principale d'interprétation en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités est contenue dans l'article 31, qui prévoit qu'un traité doit être interprété de bonne foi «suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Le sens ordinaire de l'article 2 est celui qui lui est attribué par le Comité et le contexte comprend toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des États parties à l'égard de l'interprétation du traité. Cela ne comprend pas les travaux préparatoires, qui constituent un moyen supplémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la Convention. L'objet et le but sont clairement établis dans le préambule du Pacte et consistent à protéger les droits de l'homme du pouvoir excessif des États. Si les travaux préparatoires doivent être consultés, les principales raisons de nervosité au moment de l'élaboration du Pacte sur le principe d'exterritorialité tiennent au fait qu'il est difficile d'appliquer le Pacte dans le pays d'une autre personne, une question qui ne s'est, toutefois, pas posée étant donné que la personne concernée doit être sous le contrôle de l'État partie, et d'éviter certaines situations impliquant l'occupation. À cette époque, Eleanor Roosevelt a fait référence à l'affaire des territoires occupés en Allemagne, en Autriche et au Japon, étant donné que les personnes vivant dans ces territoires relevaient, à certains égards, des puissances occupantes mais étaient, en fait, en dehors de la sphère législative de ces puissances (E/CN.4/C/SR.193, publié en 1950). L'intervenant ne s'attend pas à ce que la délégation souscrive immédiatement à son exposé, mais il espère que les autorités américaines seront prêtes à réexaminer la question de savoir si l'application extraterritoriale a été exclue de manière aussi évidente.

66. Le fait que les détenus dangereux doivent se trouver loin du peuple américain constitue l'une des raisons fournies par la délégation pour expliquer la détention des prisonniers à Guantánamo. Cet argument serait plus acceptable si les États-Unis étaient une petite île; il éprouve quelque peu de mal à croire qu'on ne puisse trouver un centre de détention de haute sécurité approprié dans les frontières d'un pays de la taille des États-Unis.

67. Il demande qu'on lui confirme que le principe de l'habeas corpus n'est plus applicable dans les affaires présentées après l'adoption de la loi sur le traitement des détenus et que les appels des décisions du Conseil de révision des décisions administratives en faveur des détenus de Guantánamo relèvent de la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia. Il est intéressant de noter que l'affaire Hamdan c. Rumsfeld a été rejugée en appel par cette même Cour.

68. Aucune réponse ne lui a été communiquée sur sa question concernant les méthodes d'interrogatoire appliquées par les institutions autres que le Ministère de la défense, comme la CIA, d'autres agences de renseignements et entreprises privées.

69. Le Comité a reçu l'assurance que les personnes maintenues au secret pendant une période de détention prolongée sont traitées avec humanité conformément à l'interdiction de la torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fait remarquer, cependant, que depuis le milieu des années 1990, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté chaque année une résolution concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui affirme, entre autres, que la période de détention prolongée au secret peut constituer une violation de cette interdiction. Les États-Unis s'étant ralliés au consensus concernant cette résolution, il est difficile de savoir dans quelle mesure leur interprétation actuelle de l'étendue de l'article 7 est cohérente avec leur position antérieure.

70. Dans sa réponse écrite à la question 9 de la liste des points à traiter, l'État partie prétend que les personnes soupçonnées de terrorisme se trouvant sur le territoire américain bénéficient des protections en vertu de la Constitution des États-Unis et d'autres lois et que ces protections satisfont pleinement aux obligations des États-Unis découlant du Pacte. Il attire l'attention, entre autres, sur le cas de José Padilla, qui a été détenu aux États-Unis pendant trois ans sans être inculqué avant que son recours en habeas corpus ne soit entendu, et sur celui d'Ali Saleh Kahlal al-Marri, un ressortissant qatarien, qui, selon Amnesty International, a été détenu aux États-Unis pendant 32 mois sans avoir aucun contact avec sa femme et ses cinq enfants, une situation qui pourrait s'éterniser indéfiniment. Il aimerait savoir quelles garanties constitutionnelles sont accordées à ces personnes.

71. Passant à la question 19, il note que des recours existent au niveau constitutionnel concernant l'utilisation abusive de Tasers et d'autres instruments neutralisants. Les poursuites qui ont été engagées ont, cependant, concerné des cas où l'utilisation abusive est si flagrante qu'il est difficile de comprendre quel but raisonnable ils peuvent avoir en matière de maintien de l'ordre. Le fait que le Gouvernement fédéral intervienne lorsque de tels cas surviennent au niveau des États est une bonne chose, mais il se demande surtout comment on a pu laisser se produire de tels agissements et demande quelles mesures le Gouvernement prend pour empêcher qu'ils se reproduisent.

72. La réponse écrite à la question 19 décrit les «pistolets neutralisants à impulsion électrique» comme des «armes moins meurtrières» et la délégation a fait valoir qu'ils sont souvent utilisés comme une alternative non létale ou moins dangereuse aux armes létales. En outre, selon Amnesty International, la police a utilisé des Tasers contre des élèves turbulents, des personnes souffrant de maladie mentale ou des personnes en état d'ébriété dont le comportement ne mettait pas la vie de personnes en danger, contre des personnes âgées, des femmes enceintes, des suspects non armés fuyant le lieu du délit et des personnes argumentant avec des agents de police ou simplement n'obéissant pas aux ordres de la police. Pourtant dans la plupart des cas, il a été établi que les agents de police concernés n'avaient pas violé les règles de police établies par le Département de la police, et encore moins la loi.

73. Il note que les «simples violations» du quatrième amendement de la Constitution ne relèvent pas de ce que l'État partie entend par peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 7. Un certain nombre d'affaires où des poursuites ont été intentées

avec succès contre les mauvais traitements infligés à des personnes placées en garde à vue figurent au paragraphe 131 du rapport de l'État partie. Il serait utile de savoir lesquelles de ces affaires impliquant le quatrième amendement ne violent pas, selon l'État partie, l'interdiction du Pacte.

74. Les États-Unis ont formulé une réserve à l'article 7 du Pacte en raison du caractère vague de la formulation du texte. Ils considèrent être liés seulement dans la mesure où le libellé de l'article signifie les peines ou les traitements cruels et inhabituels interdits par les cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution. Il souhaiterait connaître le degré de clarté des notions contenues dans ces amendements.

75. Passant à la question 20, il indique que la pratique consistant à faire des recherches à des fins non thérapeutiques sur les prisonniers, même avec leur consentement, est discutable, étant donné que les prisonniers sont des personnes vulnérables et qu'ils acceptent souvent dans l'espoir de bénéficier de quelque avantage. Le paragraphe 145 semble indiquer que toutes les expériences médicales ou pharmaceutiques sur les prisonniers sont interdites au niveau fédéral. Pourtant, le Ministère de la santé et des services sociaux semble les autoriser. Il demande si ces expériences ont été réalisées au niveau des États. En outre, d'après le paragraphe 146, les règlements adoptés par le Ministère de la santé et des services sociaux pour protéger les droits et le bien-être des prisonniers s'appliquent dans 90 % des travaux de recherche menés à l'échelon fédéral. Qu'en est-il des 10 % restants et des travaux de recherche menés à l'échelon non fédéral? Il souhaiterait avoir des informations supplémentaires concernant la recherche sur les «conditions qui portent particulièrement atteintes aux prisonniers en tant que classe» mentionnée dans le même paragraphe.

76. À propos des dérogation présidentielle au libre consentement des membres des forces armées, il constate avec satisfaction qu'en vertu du *Strom Thurmond National Defense Authorization Act*, ces dérogations ont été restreintes par le *Ronald W. Reagan National Defense Authorization Act* et qu'aucune dérogation présidentielle n'a été autorisée dans les faits, probablement depuis 1995. Étant donné que l'article 7 du Pacte ne prévoit aucune restriction aux motifs de la sécurité nationale, il doute qu'une telle dérogation ne puisse jamais être compatible avec les engagements contractés par l'État partie en vertu de l'article susmentionné.

77. Les États-Unis ont incarcéré 2 270 000 personnes sur une population d'environ 280 millions d'habitants, soit 757 pour 100 000 habitants, un taux qui est de 500 à 1 000 fois plus élevé que dans les pays en développement. Il se demande pourquoi ces niveaux d'incarcération sont si élevés.

78. En vertu du Pacte, les délinquants peuvent être privés de leur droit de vote durant leur incarcération, mais il est loin d'être évident qu'une interdiction générale s'étendant aux personnes condamnées qui sont remises en liberté ne constitue pas une violation de l'article 25. Son interprétation du terme «restrictions déraisonnables» dans l'article 25 est également différente de celle de l'État partie. Le fait que les anciens condamnés ne soient pas inclus sur la liste des critères discriminatoires interdits contenue dans l'article 2 n'est pas un argument solide car la liste ne mentionne pas un nombre très important de catégories qui ont pourtant le droit d'être protégées contre la discrimination. Toute personne a le droit de voter, et priver de son droit de vote un groupe de la population que les autorités devraient réintégrer dans la société ne revêt pas vraiment le caractère raisonnable requis par l'article 25.

79. M. WIERUSZEWSKI, se référant à la question 15 de la liste des points à traiter concernant le profilage racial, dit avoir été frappé par la tendance de l'État partie à se concentrer sur la responsabilité à l'échelon fédéral alors que l'action des équipes régionales spéciales dans la «guerre contre les drogues» et la «guerre contre le terrorisme», par exemple, est entreprise à l'échelon des États. Il se dit très préoccupé par l'absence d'une structure de responsabilité qui contrôlerait le comportement de ces équipes spéciales.

80. Passant à la question 24, il demande si l'État partie a pris des mesures pour ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait que les États-Unis soient l'un des deux seuls États qui n'aient pas ratifié la Convention représente un exemple d'exception regrettable et un obstacle à l'universalité.

81. À propos des mineurs condamnés à la prison à vie sans possibilité de liberté conditionnelle, l'État partie a invoqué, dans sa réponse écrite à la liste des points à traiter, ses réserves aux articles 10 (2) (b) et (3) ainsi qu'à l'article 14 (4) du Pacte selon lesquelles les mineurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être traités comme des adultes. L'intervenant a objecté, cependant, qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut expliquer le nombre très important de mineurs qui sont emprisonnés à vie. Même si l'État partie dit que les poursuites de mineurs en tant qu'adultes dépendent d'un certain nombre de facteurs qui sont pris en compte par un tribunal, il attire l'attention sur l'existence de dérogations législatives dans un certain nombre d'États, en vertu desquelles un jeune de 13 ans peut être automatiquement condamné comme un adulte. En outre, 59 % des mineurs condamnés à la prison à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle sont des délinquants non récidivistes sans casier judiciaire, et les condamnations des mineurs afro-américains sont 11 fois supérieures à celles des Blancs. Selon l'État partie, la Division des droits civils du Ministère de la justice s'emploie à résoudre le problème à l'échelon fédéral, mais les mesures prises à l'échelon des États semblent être insuffisantes.

82. Il s'enquiert de la loi sur la protection des mineurs étrangers non accompagnés qui est en attente d'examen à la Chambre des représentants et au Sénat. Il est essentiel de veiller à ce que ces enfants ainsi que ceux faisant l'objet de procédures d'asile aient accès à un conseiller juridique, car le Comité a été informé que moins de 11 % des enfants faisant l'objet d'une procédure de reconduite bénéficient d'une assistance juridique.

83. M. SHEARER note avec consternation la remise en cause de plus en plus marquée de la pertinence du droit international et des instruments normatifs par des personnalités publiques américaines, telles que les juges et les hauts fonctionnaires.

84. Se référant à l'article 25 du Pacte, il attire l'attention sur le rapport de la Commission nationale concernant la Loi sur le droit de vote de février 2006, qui a conclu que deux problèmes majeurs existent encore: l'accès limité au scrutin et la dilution du vote des minorités. Quelles sont les mesures prises pour examiner ces questions? Les dispositions temporaires de la loi, qui expireront le 6 août 2007, seront-elles renouvelées et appliquées avec plus de détermination?

85. Il approuve la question posée par M. Kälin concernant l'anomalie historique de la non-représentation du District de Columbia à la Chambre des représentants.

86. M^{me} PALM, se référant à l'information selon laquelle des poursuites pour mauvais traitements infligés à des femmes et à des hommes détenus ont été engagées entre 2001 et 2005 contre 334 fonctionnaires, dont des agents de police et des personnels pénitentiaires, s'enquiert des résultats.
87. Passant aux articles 6 et 7 du Pacte, elle rappelle que deux jugements de la Cour suprême des États-Unis ont interdit d'imposer une sentence de mort aux délinquants qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission du délit ou qui souffraient d'une maladie mentale. Le Comité a été cependant informé que malgré le jugement prononcé dans l'affaire Ford c. Wainwright, les exécutions de prisonniers atteints de schizophrénie, de psychose maniaco-dépressive ou d'autres maladies mentales incapacitantes restent nombreuses aux États-Unis. L'exécution des personnes souffrant d'une maladie mentale grave soulève les questions de la capacité réduite similaires à celles qui ont amené la Cour suprême à abolir la peine de mort pour les personnes souffrant d'une déficience mentale et peut soulever des questions au titre de l'article 7 du Pacte. Elle demande si les États-Unis ont l'intention de prendre des mesures pour s'assurer que ces personnes ne sont pas passibles de la peine de mort.
88. Vu les mauvaises conditions dans lesquelles les prisonniers condamnés à mort vivent et les délais d'attente invariablement longs dans le couloir de la mort, il serait utile de savoir si l'État qui présente son rapport envisage de prendre des mesures pour améliorer les conditions.
89. M. AMOR demande à la délégation de décrire quelles conséquences la notion de «sécurité nationale» a sur la jouissance des droits et des libertés et ses limites en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte, en particulier dans les circonstances exceptionnelles et les situations d'urgence.
90. La délégation devrait indiquer ce qui constitue les «infractions les plus graves» et si l'État partie a l'intention de limiter cette catégorie d'infractions.
91. Les éléments d'observation laissent penser que dans l'État partie certains malades sont privés de leurs droits en fin de vie. Mourir dans la dignité est inhérent au comportement humain, et il souhaite savoir si l'État partie a l'intention de se pencher davantage sur la question afin de trouver des moyens d'assurer la jouissance du droit à une mort digne.
92. Le sensationnalisme de la couverture médiatique des situations dramatiques touchant les personnes qui vivent et meurent dans la pauvreté est également une atteinte à la dignité humaine. Le droit à la liberté d'expression ne doit pas porter atteinte au droit à la dignité, compte tenu en particulier des intérêts financiers en jeu dans le spectacle de la souffrance humaine. Il serait utile de connaître le point de vue de la délégation sur cette question.
93. M. BHAGWATI demande à la délégation de faire des observations sur le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la violence à l'égard des femmes concernant les actes de violence commis à l'égard des femmes dans les prisons des États et les prisons fédérales (E/CN.4/1999/68/Add.2) de l'État qui présente son rapport. Il souhaiterait recevoir des informations sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances soulignées dans le rapport.
94. Il demande pourquoi les dispositions constitutionnelles autorisant la peine capitale pour les délinquants mineurs ont été gardées alors que la Cour suprême a statué que l'exécution des

personnes qui avaient 18 ans au moment où les crimes ont été commis violait les huitième et quatorzième amendements. La délégation devrait examiner les raisons pour lesquelles un nombre disproportionnellement élevé de non-Blancs et de pauvres sont condamnés à mort. À cet égard, il souhaite connaître les mesures qui sont prises pour réduire la pauvreté extrême et examiner les inégalités fondées sur la race en matière d'éducation. La délégation devrait formuler des commentaires sur la véracité des rapports d'ONG indiquant qu'un nombre important de personnes atteintes de schizophrénie et d'autres maladies mentales sont exécutées. Il souhaite également savoir pourquoi certains prisonniers restent dans le couloir de la mort pendant plus de 20 ans.

95. M. CASTILLERO HOYOS dit que d'après les informations communiquées au Comité, il y aurait 840 000 sans-abri dans l'État partie; 6,5 % de la population totale auraient été sans domicile à un moment de leur vie. Un grand nombre de sans-abri semblent souffrir de problèmes de santé graves, comme le montre la mort de 21 sans-abri à Phoenix (Arizona) pendant la canicule de juillet 2005. La privation de logement touche de manière disproportionnée les Afro-Américains et les populations autochtones. La délégation devrait décrire les mesures qui sont prises ou prévues pour examiner le manque de logements abordables et garantir l'accès au logement pour tous sans discrimination.

96. Les informations présentées au Comité suggèrent que des dizaines de milliers de citoyens se sont vu refuser le droit de vote aux élections du maire de la Nouvelle-Orléans en 2006. L'État partie n'aurait pas pris les mesures nécessaires, notamment débloquer des fonds suffisants, pour s'assurer que les personnes déplacées par le cyclone Katrina puissent voter. Les Afro-Américains ont été touchés de manière disproportionnée par cette situation et il demande quelles sont les mesures prises pour empêcher ce genre de problème aux prochaines élections.

97. M. KIM (États-Unis d'Amérique) dit que le droit au logement et le droit de vote sont garantis à la fois par la législation fédérale et la législation des États. Son Gouvernement reconnaît la situation difficile des sans-abri aux États-Unis et le Ministère du logement et de l'urbanisme a été chargé de s'attaquer au problème. Le Ministère reçoit des allocations budgétaires importantes et, même s'il n'est possible d'assurer un logement à tous les citoyens, des progrès considérables ont été réalisés.

98. En ce qui concerne la discrimination dans l'accès au logement, il a informé le Comité d'une initiative récente entreprise par le Procureur général, «Operation Home Sweet Home», qui vise à assurer l'égalité d'accès au logement. Au niveau fédéral, le Ministère de la justice et le Ministère du logement et de l'urbanisme sont chargés de faire appliquer les dispositions pertinentes relatives à la non-discrimination contenues dans la législation nationale.

99. Les élections du maire relèvent des autorités locales. Toutefois, le Ministère de la justice a apporté son appui pour s'assurer que les dernières élections qui ont eu lieu à la Nouvelle-Orléans se sont déroulées conformément aux lois fédérales et aux garanties fondamentales, malgré les circonstances extrêmement difficiles dues au cyclone Katrina. De plus, l'État de la Louisiane a mis à disposition des fonds supplémentaires conséquents pour s'adresser aux électeurs déplacés, simplifier les conditions d'éligibilité du vote par correspondance, indiquer clairement où se trouvent les bureaux de vote et envoyer par courrier des lettres d'information.

100. Étant donné que les États-Unis ont déposé une réserve à l'article 6 du Pacte, toute discussion avec le Comité sur les questions relatives à la peine de mort, même si elle est importante, n'a aucune validité juridique. À l'heure actuelle, son Gouvernement n'a nullement l'intention de retirer cette réserve.

101. En ce qui concerne les délais entre la sentence de mort et l'exécution, il dit que l'application de la peine capitale est soumise à un système complexe de lois qui comporte de nombreuses étapes pour assurer l'application correcte et équitable de cette peine. Vu la complexité du système, les délais sont inévitables.

102. Quant à la douleur causée par certaines formes d'exécution, il dit que le Gouvernement maintient un dialogue constant avec les tribunaux et d'autres autorités compétentes pour déterminer une méthode d'exécution appropriée et humaine.

103. Sur la question des considérations d'ordre racial dans les décisions de sentence de mort, il dit que chaque personne condamnée est traitée de façon juste et équitable en tant qu'individu et jugée par des jurés neutres, dont la décision doit être imposée par un juge et confirmée par plusieurs cours d'appel avant d'être appliquée. La peine capitale n'est pas imposée sur des considérations d'ordre racial, mais elle est simplement le résultat d'une action individuelle faite en violation de la loi.

104. Mourir dans la dignité est un concept important; des débats ont actuellement lieu entre les États et au niveau fédéral pour déterminer comment protéger comme il convient le droit à une mort digne. L'exploitation par les médias de la détresse humaine et le manque de discrétion de la part des rédacteurs en chef sont vraiment regrettables. Toutefois, la liberté de la presse est consacrée dans la Constitution et doit être respectée, malgré ses conséquences parfois dramatiques.

105. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que les vues de sa délégation concernant le champ d'application de certaines dispositions du Pacte diffèrent avec celles adoptées par le Comité. Chaque Gouvernement a le droit souverain de décider quelles obligations lui incombent en vertu du droit international conventionnel. Lors de l'accession à un traité, son Gouvernement examine soigneusement toutes ses dispositions pour déterminer quelles obligations en résultant peuvent être mises en œuvre aux niveaux des États et au niveau fédéral. Les réserves sont formulées à l'égard des dispositions dont la mise en œuvre n'est pas possible. En conséquence, le pays est lié à une série d'obligations énoncées dans le traité. Il n'appartient pas au Comité de modifier les obligations de son pays découlant du Pacte ou de fournir des orientations faisant autorité à cet égard. Son Gouvernement ne partage pas toutes les opinions adoptées par le Comité ni toute la jurisprudence élaborée par celui-ci au fil du temps.

106. La façon dont les questions ont été soulevées pendant le dialogue de sa délégation avec le Comité laisse parfois penser que les États-Unis agissent en violation de leurs obligations ce qui, à son tour, provoque une réaction peut-être trop défensive de la part de la délégation. Il espère que les éclaircissements concernant la démarche de son Gouvernement vis-à-vis de ses obligations découlant du traité dissiperont certains préjugés et certaines tensions qui apparaissent durant le dialogue avec le Comité et facilitera un dialogue constructif à l'avenir.

107. M^{me} HODGKINSON (États-Unis d'Amérique) dit que la décision de son Gouvernement d'utiliser le centre de détention à Guantánamo a été motivée à la fois par la volonté de protéger les citoyens américains des terroristes dangereux et, plus important, la volonté d'empêcher les combattants ennemis de retourner se battre. Cette possibilité est envisagée dans le droit des conflits armés et les Conventions de Genève.

108. S'agissant des recours en habeas corpus, elle dit que jusqu'ici, plus de 300 requêtes d'habeas corpus ont été déposées auprès des tribunaux fédéraux. La Loi de 2005 sur le traitement des détenus prévoit une évaluation continue des décisions du Tribunal d'examen du statut de combattant (Combattant Status Review Tribunal) devant la Cour d'appel des États-Unis afin d'éviter toute irrégularité de procédure et de s'assurer que l'évaluation en question a été réalisée conformément à la Constitution et à la législation nationale.

109. L'expression «peines ou traitements cruels et inhabituels» a été utilisée afin de clarifier, pour les responsables américains, le sens de la norme «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» énoncée dans le Pacte, car il y a toute une jurisprudence sur le sens à donner à la deuxième expression dans le droit interne.

110. Passant à la question concernant M. Padilla et M. al-Marri, elle dit que le Tribunal de la quatrième circonscription a statué que les États-Unis ont l'autorité de détenir en tant que combattants ennemis les citoyens capturés sur le sol américain en temps de guerre. Cette décision apporte un complément à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Hamdi c. Rumsfeld, où la Cour a reconnu le droit de détenir des personnes, y compris des citoyens américains, considérés comme combattants ennemis qui ont été capturés dans une région où se déroulaient des combats. M. Padilla est actuellement détenu en attente d'être inculpé devant un tribunal fédéral; des procédures ont déjà été engagées contre M. al-Marri devant un tribunal fédéral.

La séance est levée à 13 heures 15.
